

N° 6506²**CHAMBRE DES DEPUTES**

Session ordinaire 2012-2013

PROJET DE LOI**portant approbation du Protocole relatif aux immunités
de la Banque des Règlements Internationaux, fait à
Bruxelles le 30 juillet 1936**

* * *

RAPPORT DE LA COMMISSION DES FINANCES ET DU BUDGET

(30.4.2013)

La Commission se compose de: M. Michel WOLTER, Président-Rapporteur; MM. François BAUSCH, Fernand BODEN, Alex BODRY, Fernand ETGEN, Gast GIBERYEN, Norbert HAUPERT, Lucien LUX, Claude MEISCH, Roger NEGRI, Gilles ROTH et Marc SPAUTZ, Membres.

*

1. ANTECEDENTS

Le 28 novembre 2012, le projet de loi 6506 a été déposé par Monsieur le Ministre des Finances.

Au texte du projet de loi étaient joints un exposé des motifs et le texte du Protocole relatif aux immunités de la Banque des Règlements Internationaux, fait à Bruxelles le 30 juillet 1936, à approuver.

Le 19 mars 2013, la Commission des Finances et du Budget a désigné Monsieur Michel Wolter comme rapporteur du projet de loi.

L'avis du Conseil d'Etat du 12 mars 2013 a été analysé au cours de cette même réunion.

Au cours de la réunion du 30 avril 2013, la COFIBU a adopté le projet de rapport.

*

**2. PRESENTATION DE LA BANQUE DES REGLEMENTS
INTERNATIONAUX (BRI)**

La Banque des règlements internationaux (Bank for International Settlements), qui est située à Bâle, est la plus ancienne organisation financière internationale. Elle a été fondée en 1930 dans le cadre du plan Young, réglant les modalités des réparations de guerre imposées à l'Allemagne par le Traité de Versailles.

Suite à la disparition précoce de cette mission, la BRI s'est concentrée sur la coopération entre banques centrales. Elle œuvre à la coopération monétaire et financière internationale et fait office de banque des banques centrales. Les banques centrales sont les actionnaires de la BRI et forment le Conseil d'administration.

La BRI exerce aujourd'hui quatre fonctions principales:

- Forum pour les Banques centrales
- Contrepartie des Banques centrales dans leurs opérations financières
- Centre de recherche sur les questions économiques et monétaires
- Agent ou mandataire dans certaines opérations financières internationales.

La BRI héberge un certain nombre de comités ou d'organisations indépendantes qui produisent des recommandations à l'attention des Etats sur les standards à mettre en place dans le domaine financier. Elle est notamment réputée pour héberger et assurer le secrétariat permanent du Comité de Bâle sur le contrôle bancaire qui publie régulièrement des normes et des propositions destinées à améliorer la compréhension des questions prudentielles et la qualité de la surveillance bancaire dans le monde.

Selon les statuts de la BRI, seules les banques centrales nationales ou des autorités monétaires internationales peuvent détenir ou souscrire à son capital. Une soixantaine de banques centrales nationales en sont membres actuellement.

*

3. OBJET DU PROJET DE LOI

Le projet de loi a pour objet d'approuver le Protocole relatif aux immunités de la Banque des Règlements Internationaux, fait à Bruxelles le 30 juillet 1936.

Le Protocole relatif aux Immunités de la Banque des Règlements Internationaux, conclu à Bruxelles le 30 juillet 1936 et déposé auprès du Gouvernement belge, a été signé en date du 22 septembre 2011 par le Luxembourg.

Il clarifie le régime des immunités de tous les biens et avoirs de la BRI, ainsi que de tous les biens ou avoirs qui lui sont ou seront confiés et de tous les biens ou avoirs de tiers qui seront détenus par toute autre institution ou personne sur instruction et au nom et pour le compte de la BRI. Le Protocole vise ainsi à garantir aux opérations de la BRI les immunités indispensables à l'accomplissement de ses tâches.

Le 26 juin 2011, le Conseil d'administration de la BRI a décidé d'offrir à la Banque centrale du Luxembourg (BcL) la possibilité de devenir membre de la BRI dans un contexte d'ouverture de capital. Cette offre a également été faite aux banques centrales de la Colombie, du Pérou et des Emirats Arabes Unis.

A la suite de cette offre, la BcL a acquis en date du 15 juillet 2011 3.000 actions sur un total de 600.000 actions de la troisième tranche du capital de la BRI. Ces 3.000 actions représentent environ 0,55% du capital émis de la BRI.

Le prix versé par la BcL est l'équivalent de 65.712.000 de droits de tirage spéciaux, représentant vingt-cinq pour cent du capital émis libéré de la BRI. La valeur des droits de tirage spéciaux exprimée en euros équivaut à 72.851.276 euros (1 Euro = 0,860822 DTS / cours de conversion au 22 mars 2013). La BcL utilise ses propres ressources financières pour effectuer cette transaction. Cette opération sera financée par un échange d'actifs dans le bilan de la BcL. Par ailleurs, puisque seules la BcL et la BRI interviennent dans cette transaction, elle ne comporte pas d'incidences financières pour l'Etat.

La propriété des actions s'est établie par l'inscription du nom de la BcL sur les registres de la BRI.

La décision d'offrir à la BcL la possibilité de devenir membre de la BRI sanctionne l'aboutissement de longues négociations pour ouvrir le capital à des nouveaux membres. C'est une reconnaissance de la qualité de la coopération et des contributions des banques centrales concernées aux différents travaux des comités de la BRI. Le fait que la BcL ait été invitée à devenir membre de la BRI reflète également l'importance que la communauté internationale accorde à la place financière luxembourgeoise. Cette adhésion permettra également à la BcL d'être associée plus étroitement aux activités des différents comités et groupes de travail de la BRI.

Si l'adhésion au protocole n'est pas une condition sine qua non à la participation de la BcL au capital de la BRI, elle est cependant vivement souhaitée par la BRI, qui en sa fonction de banque des banques centrales peut détenir des réserves de change déposées par les banques centrales respectives.

*

4. AVIS DU CONSEIL D'ETAT

Le projet de loi n'appelle pas d'observation de la part du Conseil d'Etat.

*

TEXTE PROPOSE PAR LA COMMISSION PARLEMENTAIRE

Compte tenu de ce qui précède, la Commission des Finances et du Budget recommande à la Chambre des Députés d'adopter le projet de loi 6506 dans la teneur qui suit:

Art. 1er. Est approuvé le Protocole relatif aux immunités de la Banque des Règlements Internationaux, fait à Bruxelles le 30 juillet 1936, dont le Gouvernement du Royaume de Belgique est le dépositaire.

Luxembourg, le 30 avril 2013

Le Président-Rapporteur,
Michel WOLTER

